

AVENANT n°2

A LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES AMENAGEMENTS ETE/HIVER 2018 DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DU LAC BLANC

- VU la convention de financement relative au versement de subventions d'investissements pour les aménagements été/hiver 2018 du syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac Blanc signée le 14 décembre 2018, et notamment son article 5,
- VU l'avenant n° 1 à la convention de financement relative au versement de subventions d'investissements pour les aménagements été/hiver 2018 du syndicat mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc, signé le 23 juin 2020,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil d'Alsace n° CP-2022-..... du 17 janvier 2022, relative à la prolongation du délai de validité de subventions accordées au syndicat mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc pour la réalisation d'opérations d'investissements en 2018,
- VU les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc, et notamment l'article 5,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande du syndicat Mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc en date du 2/11/2021,

Entre les soussignés,

- La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par le service Tourisme et Montagne), sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9 représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2022,
ci-après dénommée « la CeA »
d'une part,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, sise 31 rue du Geisbourg, 68240 KAYSERSBERG représentée par Monsieur Philippe GIRARDIN, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....,
ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc, sis 31 rue du Geisbourg, 68240 KAYSERSBERG, représenté par Madame Emilie HELDERLE, Présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du.....,
ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ou « le SMALB »
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la Montagne, par délibération en date du 16 novembre 2018, le Département du Haut-Rhin a attribué notamment deux subventions au SMALB.

Les opérations concernées sont les suivantes :

| OPERATIONS | Montants subventionnables € HT | Taux de financement CD68 | Sub Cd68 € | Taux de financement CC Kb | Sub CC Kb € | Subventions Autres : Massif, ... € |
|---|---------------------------------------|---------------------------------|-------------------|----------------------------------|--------------------|---|
| Création de pistes bike park | 13 900 | 72,00 % | 10 008 | 8 % | 1 112 | 2 780 |
| Amélioration flux et stationnement (*) | 47 400 | 71,73 % | 34 000 | 8,27 | 3 920 | 9 480 |
| Plafond global (€) de subventions à prolonger | | | 44 008 | | | |

(*) modification du programme 2018 par avenant n°1 approuvé par le Cd68 le 12 juin 2020

La convention de financement des investissements non courants consacrée au programme 2018 a été signée entre les membres du SMALB le 14 décembre 2018. Celle-ci prévoit une durée de validité des subventions de 3 ans à compter de sa signature.

La mise en œuvre des projets d'investissement du SMALB s'est heurtée à des procédures, notamment environnementales, de plus en plus longues et contraignantes. Ces contraintes, combinées aux difficultés liées à la crise sanitaire (COVID 19), ont obligé le SMALB à différer la réalisation de certains projets.

En effet, la réalisation d'une étude de défrichement et d'une étude d'impact se sont avérées nécessaires pour obtenir les autorisations de travaux, ce qui a engendré d'importants retards de mise en œuvre.

A ce jour, les études sollicitées par les services de l'Etat ont débuté. Les travaux restants seront achevés pour la fin de l'année 2022.

C'est pourquoi le SMALB a sollicité de la part de la CeA, par courrier du 2/11/2021, la prolongation du délai de validité des deux subventions figurant au tableau ci-dessus jusqu'au 31/12/2022.

Par délibération du 17 janvier 2022 susvisée, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de faire droit à cette demande de prolongation et autorisé, en conséquence, la conclusion du présent avenant n°2 à la convention initiale du 14 décembre 2018.

Sur la base des justificatifs produits, la prolongation du délai de validité des subventions précitées permettra leur versement dans le respect du plafond global de 44 008 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du présent avenant

L'objet du présent avenant est de prolonger, jusqu'au 31/12/2022, la durée de validité des deux subventions précitées octroyées le 16 novembre 2018, étant précisé que l'engagement financier initial de la Collectivité européenne d'Alsace demeure inchangé et n'est pas augmenté.

Article 2 : Modifications apportées à la convention du 14 décembre 2018

L'article 5 – « Modalités de versement et de contrôle des subventions » voit son contenu complété par la phrase suivante :

« S'agissant des deux opérations « Création de pistes bike park » et « Amélioration flux et stationnement », la durée de validité des subventions correspondantes est prolongée jusqu'au 31/12/2022, le SMALB disposant ainsi d'un délai supplémentaire pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention. »

En outre, après la phrase :

« Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F244, chapitre 204 fonction 94 nature 20415 du Budget départemental et virés sur le compte du Syndicat Mixte N°30001 00307 D6800000000 41 ouvert à la Trésorerie de Kaysersberg, BDF Colmar. »

est ajoutée la phrase suivante:

« En revanche, les versements des subventions dont la durée de validité est prolongée jusqu'au 21/12/2022 seront effectués par prélèvement sur l'opération P061O001 –Aménagement et équipements des stations de montagne- du Budget de la CeA et virés sur le compte du Syndicat Mixte N°30001 00307 D6800000000 41 ouvert à la Trésorerie de Kaysersberg, BDF Colmar. »

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale, qui ne sont pas visées ci-dessus demeurent inchangées et continuent à s'appliquer jusqu'à son terme.

A cet égard, il est précisé qu'en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10, la Collectivité européenne d'Alsace est substituée au Département du Haut-Rhin dans l'exécution de la convention susmentionnée depuis le 1^{er} janvier 2021.

Fait en trois exemplaires, un pour chacune des parties,

A Colmar, le.....2022

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le syndicat Mixte
d'Aménagement du site du Lac
Blanc
La Présidente

Emilie HELDERLE

Pour la Communauté de
Commune de la Vallée de
Kaysersberg
Le Président

Philippe GIRARDIN